

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE du conseil municipal du lundi **2 novembre 2020 à 17 h**, dûment convoquée par la mairesse, tenue exceptionnellement par visioconférence, conformément aux dispositions de l'arrêté numéro 2020-029 du 26 avril 2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux. Sont présents : **la mairesse Lisette Maillé et les conseillers Victor Dingman, Jean-Pierre Naud, Jean-Claude Duff, Isabelle Couture, Paul-Émile Guilbault et Bernard Jeansonne**, tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de la mairesse selon les dispositions du *Code municipal*.

La secrétaire-trésorière Manon Fortin est présente.

ORDRE DU JOUR

- 1 Adoption de l'ordre du jour**
- 2 Adoption et dispense de lecture**
 - 2.1 des procès-verbaux des 5 octobre et 27 octobre 2020
- 3 Affaires découlant du procès-verbal**
- 4 Période de questions**
- 5 Administration générale**
 - 5.1 Date de la séance d'adoption du budget 2021
 - 5.2 Calendrier 2021 des séances ordinaires du conseil
 - 5.3 Commande de papeterie Infotech 2021
 - 5.4 Regroupement d'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires;
- 6 Administration financière**
 - 6.1 Approbation des comptes payés et payables et autorisation de paiement;
 - 6.2 Dépôt de l'état comparatif au 30 septembre et des prévisions de l'exercice au 31 décembre 2020;
 - 6.3 Don de lots à la Fondation pour la Conservation et la Protection Environnementale du Bassin Versant du Lac des Sittelles;
 - 6.4 Acquisition du lot 5 383 886;
 - 6.5 Résolution confirmant les disponibilités budgétaires pour l'acquisition d'un immeuble
- 7 Sécurité publique**
 - 7.1 Rapport du directeur du Service de sécurité incendie et technicien en prévention;
 - 7.2 Remerciements aux membres du Service de sécurité incendie et du comité des loisirs;
 - 7.3 Renouvellement de l'entente de service de sécurité incendie avec la municipalité de Bolton-Est;
 - 7.4 Avis de motion et présentation du Règlement numéro 2020-480 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux;
 - 7.5 Appui à la demande de la MRC de Brome-Missisquoi concernant l'évaluation comportementale des chiens;
- 8 Transport, voirie**
 - 8.1 Mandat à l'Union des municipalités du Québec pour l'achat regroupé d'abat-poussière en 2021;
 - 8.2 Offre de services : étude technique pour la reconstruction du chemin du Rang 10;
- 9 Urbanisme, zonage et environnement**
 - 9.1 Adhésion au Programme partenaire dans la protection du climat (PPC);
 - 9.2 Adoption – Règlement n° 20-476 modifiant le Règlement sur les conditions d'émission de permis de construire n° 16-434;
 - 9.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement d'emprunt numéro 20-477 d'un montant de 145 200 \$ aux fins de financer le programme de réhabilitation de l'environnement du lac O'Malley;
 - 9.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 20-479 concernant l'établissement d'un programme de réhabilitation de l'environnement du lac O'Malley;
 - 9.5 Demande à la MRC de Memphrémagog pour intégrer au schéma d'aménagement en cours de révision un agrandissement du périmètre d'urbanisation;

- 10 Loisirs et culture**
 - 10.1** Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA);
- 11 Hygiène du milieu**
 - 11.1** Renouvellement de l'entente intermunicipale concernant l'élimination des déchets et des gros rebuts;
- 12 Santé et bien-être**
- 13 Rapport des comités municipaux**
- 14 Rapport des comités communautaires**
- 15 Période de questions**
- 16. Affaires nouvelles**
- 17. Levée de l'assemblée**

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (2020-11-239)

**Il est proposé par la conseillère I. Couture
appuyé par le conseiller B. Jeansonne**

ET RÉSOLU d'approuver et d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

2. ADOPTION ET DISPENSE DE LECTURE DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 5 OCTOBRE ET 27 OCTOBRE 2020 (240)

2020-11-240

ATTENDU QUE tous les membres de ce conseil ont pris connaissance des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 octobre 2020 et de la séance extraordinaire du 27 octobre 2020 au moins 72 heures avant la tenue des présentes;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller V Dingman
appuyé par le conseiller J.P. Naud**

ET RÉSOLU QUE :

1. le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
2. les procès-verbaux des séances du 5 octobre 2020 et du 27 octobre 2020 soient approuvés et adoptés, avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

* * * * *

5.1 DATE DE LA SÉANCE D'ADOPTION DU BUDGET 2021 (241)

2020-11-241

**Il est proposé par le conseiller P.E. Guilbault
appuyé par le conseiller J.C. Duff**

ET RÉSOLU QUE :

la séance extraordinaire d'adoption du budget 2021 ait lieu le lundi 14 décembre à 17 h 00.

ADOPTÉE

5.2 CALENDRIER 2021 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL (242)

2020-11-242

ATTENDU QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

ATTENDU QUE les séances ordinaires et extraordinaires du conseil seront tenues à l'hôtel de ville situé au 21, chemin Millington, Austin;

ATTENDU QUE les séances ordinaires ont lieu le lundi, sauf exception, et qu'elles débutent à 19 h;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par la conseillère I. Couture
appuyé par le conseiller B Jeansonne**

ET RÉSOLU QUE :

1. le conseil tiendra ses séances ordinaires aux dates suivantes en **2021** :

11 janvier	1 ^{er} février	1 ^{er} mars
6 avril (mardi)	3 mai	7 juin
5 juillet	2 août	7 septembre (mardi)
4 octobre	15 novembre	6 décembre

2. la secrétaire-trésorière donne un avis public du contenu du calendrier conformément aux dispositions de l'article 148.0.1 du *Code municipal*.

ADOPTÉE

5.3 COMMANDE DE PAPETERIE INFOTECH 2021 (243)

2020-11-243

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par le conseiller V. Dingman**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil autorise le personnel à commander les formulaires de comptes de taxes et autres papeteries nécessaires en 2021 auprès d'Infotech, au montant de 4 206,94 \$, taxes comprises.

ADOPTÉE

5.4 REGROUPEMENT D'ACHAT EN COMMUN D'ASSURANCES PROTECTION DE LA RÉPUTATION ET DE LA VIE PRIVÉE DES ÉLUS ET HAUTS FONCTIONNAIRES (244)

2020-11-244

ATTENDU QUE conformément aux articles 14.7.1 et suivants du *Code municipal*, la municipalité souhaite le regroupement de l'Union des municipalités du Québec pour l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires pour la période du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller P.E. Guilbault
appuyé par le conseiller J.P. Naud**

ET RÉSOLU QUE :

1. la municipalité d'Austin joigne par les présentes, le regroupement d'achat de l'Union des municipalités du Québec, en vue de l'octroi d'un contrat en assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires pour la période du 31 décembre 2020 au 31 décembre 2025.
2. la mairesse et la secrétaire-trésorière soient autorisées à signer, pour et au nom de la municipalité, l'entente intitulée « ENTENTE de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires », soumise et jointe aux présentes pour en faire partie intégrante comme si récitée au long.

ADOPTÉE

* * * * *

6.1 **APPROBATION DES COMPTES PAYÉS ET PAYABLES ET AUTORISATION DE PAIEMENT (245)**

Comptes payés entre le 5 octobre et le 2 novembre

Salaires au net du 2020-10-07 (pompiers septembre compris)	20 430,09
Salaires au net du 2020-10-14	7 928,25
Salaires au net du 2020-10-21	9 589,38
Salaires au net du 2020-10-28	8 727,50
Ministre du Revenu (septembre)	16 921,62
Receveur général (septembre)	6 315,96
Bell Canada (hôtel de ville, ligne d'urgence, caserne, programmation)	2 117,22
Bell Mobilité	150,53
Hydro-Québec (hôtel de ville, casernes, éclairage public)	774,69
Xerox (copies septembre)	111,86
La Capitale (assurance groupe)	3 881,11
CIBC Visa (fournitures bureau, bâtiments, SSI, voirie)	839,36
Rona (asphalte et matériaux Regroupement des artistes)	769,25
Petite Caisse (médiaposte, épiceries, dépenses PFA, Austin Livres-services, bâtiments)	508,90
Souper du Partage (contribution 26 ^e édition)	275,00
APELOR (fonds vert Lac Orford)	1 029,60
Daniel Plante (chevalets en bois Regroupement des artistes)	392,78
Denise Breton (œuvre de reconnaissance)	400,00
Caroline Lelièvre (affiche Halloween)	100,00
Anne-Marie Ménard (honoraires)	200,00
Remboursements bibliothèque et sports	749,00
Personnel (déboursés divers)	123,57
Personnel (déplacements / kilométrage)	1 960,27

Total payé au 2 novembre 2020 84 295,94 \$

Comptes à payer en date du 2 novembre 2020

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Câble-Axion Digitel inc (internet hôtel de ville)	91,93
MRC Memphrémagog (maintien d'inventaire, carte bassin O'Malley)	2 338,05
GDE Xerox (copies)	9,26
Mégaburo (équipement, cartouches, papier)	609,53
GNR Corbus (appel de service pour chauffage, entretien air climatisé)	331,12
Le Groupe Fortin inc (fissures stationnement)	1 092,26
Cain Lamarre (frais juridiques)	1 510,26
Ultima (assurance municipale - avenant)	445,00
cn2i (anciennement La Tribune) (avis public)	175,17
SEAO (avis public)	50,05

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Régie de Police de Memphrémagog (entente 2020)	55 340,16
Communication Plus (réparation d'équipement, piles)	229,94
Formation Savie inc (gestion COVID)	1 384,39
Distributions Michel Fillion (bottes de sécurité pompier)	642,25
Aréo-Feu (tenues de feu)	12 021,79
Municipalité de Eastman (entraide)	4 333,74
Plomberie Gilbert (réparation caserne nord)	1 133,55

TRANSPORT

Avizo (surveillance chemin North et étude chemins de tolérance)	9 587,60
9245-0600 Québec inc (gravier)	2 291,36
Groupe Signalisation de l'Estrie (signalisation)	1 826,60
Napa Magog (location annuelle oxygène et Argoshield)	203,65
Normand Jeanson Excavation (travaux ch tolérances et municipaux)	14 035,10
Les Services EXP inc (étude intersection Riverains/Lac-des-Sittelles)	5 748,75
Excavation M Leclerc (remplacement ponceau Lac-des-Sittelles)	97 445,05
Lignes Maska (marquage de chemins)	17 217,38
Addenergy Technologies (contrat de service borne recharge Rte 112)	505,89
Campbell Scientific (frais de location - station météorologique)	787,50

HYGIÈNE DU MILIEU et PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rappel (projet huit lacs et ponceau ch Diligences)	4 742,72
Francois Lafortune, Ph.D (inventaire des émissions de GES)	9 485,44
FQM (formation environnementale; gestion des plaintes et des recours)	350,50

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

SCU (consultations)	465,65
----------------------------	---------------

LOISIRS ET CULTURE

Ecce Terra (travaux de subdivision sentier Route 112)	1 552,16
Côté-Jean et Associés (étude, inspection quai Bryant)	4 939,11
Les Encadrements Turgeon (faux cadres, accrochage)	74,73
Les Sentiers de l'Estrie (Parcours des droits)	1 252,06
CRM (bulletin 3 ^e trimestre)	2 845,63
Location Langlois (barrières quai Bryant)	80,71
Extincteurs Pierrafeux (installations camp d'été - protection COVID)	325,84
Pépinières Rustique (Parcours des droits)	498,31
Les Cabinets Stukeley inc (toilettes portables quai Bryant)	822,07
Inspectech (inspection septique Chalet des sports)	546,13
Paysage Lambert (Parcours des droits)	5 545,62
JC Morin (installations bureau 0-101, prise camion et remise patinoire)	3 174,35
Lucie Hébert (mise à jour PFA)	1 309,80
Pieux Vistech Estrie (pieu - banc patrimonial Shappie Trough, biblioboite mairieville)	1 046,27

FINANCEMENT

Banque Nationale (règlement 11-384-capital et intérêts)	48 888,63
Banque Nationale (règlement 15-423- intérêts)	1 688,48

AFFECTATIONS

Pro Shop Audio inc (équipement camion premiers répondants)	8 042,45
Couvre-Planchers Tapis Magog (meubles bureau 0-101)	5 088,56

CONTRATS

Eurovia Québec Construction (pavage du chemin North)	192 699,25
Enviro5 (fosses septiques)	183,01
Sani-Estrie inc (collecte des matières résiduelles)	20 613,59
Guy Martineau (trav. et fourn. rangement bureau 0-101, plate-bandes, sentiers)	2 957,95
Lee Fancy (conciergerie et remboursement nettoyeurs)	1 183,88
Jennifer Gaudreau (conciergerie supplémentaire COVID-19)	736,25
Wolseley (fournitures borne sèche Dév. 4-Saisons)	3 784,92
Kezber (frais mensuels)	580,30

Total à payer au 2 novembre 2020 556 891,70 \$

2020-11-245

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière dépose la liste des comptes payés et payables ainsi que les pièces justificatives et que dispense de lecture est donnée.

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.C.Duff
appuyé par le conseiller B. Jeansonne**

ET RÉSOLU QUE :

1. le préambule fasse et il fait partie intégrante de la présente résolution;
2. dispense de lecture de la liste déposée soit accordée;
3. les comptes payés au montant de **84 295,94 \$** soient approuvés;
4. le paiement des comptes payables au 2 novembre 2020 au montant de **556 891,70 \$** soit approuvé;

5. la signature des chèques correspondants soit autorisée.

ADOPTÉE

6.2 DÉPÔT DE L'ÉTAT COMPARATIF AU 30 SEPTEMBRE ET DES PRÉVISIONS DE L'EXERCICE AU 31 DÉCEMBRE 2020

La secrétaire-trésorière dépose l'état comparatif des activités de fonctionnement au 30 septembre 2020 et des prévisions de l'exercice au 31 décembre, conformément aux dispositions de l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*.

6.3 DON DE LOTS À LA FONDATION POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE DU BASSIN VERSANT DU LAC DES SITTELLES (246)

2020-11-246

ATTENDU QUE la Fondation pour la Conservation et la Protection Environnementale du Bassin Versant du Lac des Sittelles (la Fondation), un organisme de bienfaisance accrédité par Revenu Canada, a pour mission de « protéger l'environnement pour l'intérêt public en protégeant, préservant et conservant les milieux naturels et fauniques et leurs écosystèmes, notamment par l'acquisition et la gestion de terres non développées dans le but de les convertir en parcs et sentiers pédestres accessibles au public, ou en aires de protection pour les espèces menacées afin d'en assurer la pérennité »;

ATTENDU QUE le conseil accorde une grande importance à tout projet de conservation de l'environnement;

ATTENDU QUE le conseil souhaite faire don à la Fondation des lots numéro 5 384 293, 5 384 326, 5 384 806 et 5 384 847 pour l'appuyer dans cette vaste initiative de conservation et de protection environnementale du bassin versant du lac des Sittelles;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par la conseillère I. Couture**

ET RÉSOLU QUE :

1. le conseil autorise un don à la Fondation pour la Conservation et la Protection Environnementale du Bassin Versant du Lac des Sittelles des lots numéro 5 384 293, 5 384 326, 5 384 806 et 5 384 847, à la condition qu'ils soient conservés à l'état naturel et qu'il ne soit jamais permis d'y bâtir quelque infrastructure que ce soit;
2. que l'acte de transfert des immeubles fasse mention de l'objectif de conservation rattaché au don et de l'interdiction de bâtir des infrastructures sur ces lots;
3. le conseil autorise M^{me} Lisette Maillé, mairesse, et M^{me} Manon Fortin, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour et au nom de la municipalité, les documents nécessaires à la cession desdits lots;

ADOPTÉE

Les conseillers P.E. Guilbault et V. Dingman s'abstiennent de voter par conflit d'intérêts.

6.4 ACQUISITION DU LOT 5 383 886 (247)

ATTENDU QUE la municipalité souhaite acquérir le lot 5 383 886 à des fins de réserves foncières pour des besoins futurs en conformité à l'article 14.2 du *Code municipal du Québec*;

2020-11-247

ATTENDU QUE le lot est acquis de gré à gré avec le propriétaire par une offre d'achat déposé et accepté par le vendeur, au coût de 230 000 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.P. Naud
appuyé par le conseiller P.E. Guilbault**

ET RÉSOLU QUE :

1. le conseil autorise M^{me} Lisette Maillé, mairesse, et M^{me} Manon Fortin, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer, pour et au nom de la municipalité, les documents nécessaires à l'acquisition du lot 5 383 886;
2. les argents nécessaires à l'acquisition soient puisés à même le surplus de fonctionnement de l'exercice.

ADOPTÉE

6.5 RÉSOLUTION CONFIRMANT LES DISPONIBILITÉS BUDGÉTAIRES POUR L'ACQUISITION DU LOT 5 383 886 (248)

2020-11-248

ATTENDU QUE la municipalité a fait une offre d'achat sur le lot 5 383 886 en date du 28 octobre 2020, laquelle offre a été acceptée en date du 29 octobre 2020;

ATTENDU QUE pour conclure la transaction, l'agent d'immeuble requiert une confirmation que la municipalité a les disponibilités financières;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par la conseillère I. Couture**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil de la municipalité d'Austin confirme avoir les fonds nécessaires à l'acquisition du lot 5 383 886.

ADOPTÉE

* * * * *

7.1 RAPPORT DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET TECHNICIEN EN PRÉVENTION

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le rapport mensuel du directeur du Service de sécurité incendie et technicien en prévention.

7.2 REMERCIEMENTS AUX MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DU COMITÉ DES LOISIRS (249)

2020-11-249

**Il est proposé par le conseiller J.P. Naud
appuyé par le conseiller B. Jeansonne**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil remercie :

1. les pompiers et premiers répondants qui ont assuré bénévolement la sécurité des enfants qui ont parcouru les rues de la municipalité le soir de l'Halloween;
2. les membres du comité des loisirs, bénévoles et citoyens qui ont aménagé et animé le Parcours des frayeurs au parc Shappie Trough;
3. tous ceux qui ont généreusement offert des friandises aux enfants, soit par l'entremise du comité des loisirs, soit en leur ouvrant leur porte avec toutes les précautions requises pour éviter la propagation du coronavirus.

ADOPTÉE

7.3 RENOUELEMENT DE L'ENTENTE DE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE BOLTON-EST (250)

2020-11-250 **ATTENDU** l'entente intermunicipale de quatre ans conclue avec la municipalité de Bolton-Est le pour la fourniture de services de protection incendie;

ATTENDU QUE le budget 2021 du Service de sécurité incendie pour les municipalités d'Austin et de Bolton-Est est déposé et joint pour faire partie de la présente résolution;

ATTENDU QU'en 2021, troisième année de l'entente renouvelable aux quatre ans, il a été convenu de conserver le même mode de répartition des coûts d'exploitation du service entre les deux municipalités, à savoir :

- 50 % des dépenses du prorata du nombre des portes;
- 50 % des dépenses au prorata de la valeur des bâtiments desservis (seule la partie du territoire de Bolton-Est desservie par Austin étant prise en compte);

ATTENDU QUE la proportion du budget des dépenses imputable à Bolton-Est est établie à 25,5 % selon les données connues en novembre 2020, à savoir :

	Logements desservis	Valeur foncière des bâtiments
Austin	1461	358 940 100\$
Bolton-Est	554	110 725 500 \$

ATTENDU QU'advenant l'achat d'un nouveau véhicule ou de matériel roulant, la municipalité se réserve le droit de revoir la répartition des frais;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller V. Dingman
appuyé par le conseiller J.C. Duff**

ET RÉSOLU QUE :

1. le préambule fasse partie de la présente résolution;
2. pour l'exercice financier 2021, la municipalité de Bolton-Est assume 25,5 % des dépenses prévues au budget du Service de sécurité incendie, ce qui représente la somme de **91 585 \$**;
3. pour la durée des interventions sur son territoire, la municipalité de Bolton-Est continue à défrayer les services des pompiers et des premiers répondants sur une base horaire selon les taux en vigueur;
4. la municipalité de Bolton-Est demeure responsable de l'installation et de l'entretien, hiver comme été, des infrastructures aménagées sur son territoire, telles les bornes sèches,
5. l'entente intermunicipale entre les deux municipalités est renouvelée pour l'exercice financier 2021.

ADOPTÉE

7.4 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-480 CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LA GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX

La conseillère **I. Couture** donne avis de motion que le Règlement n° 20-480 concernant le **contrôle et la garde responsable des animaux** sera présenté pour adoption à une séance ultérieure de ce conseil.

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture du règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est

remise aux membres du conseil présents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion fait partie intégrante du présent avis de motion.

Donné à Austin, ce 2 novembre 2020.

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-480

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-480 CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LA GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX

ATTENDU QUE le règlement provincial d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* confère de nouvelles responsabilités aux municipalités en la matière;

ATTENDU QUE la SPA de l'Estrie doit ajuster certaines de ses pratiques pour se conformer au règlement provincial et, par conséquent, propose à ses municipalités membres un modèle de règlement concernant le contrôle et la garde responsable des animaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 2 novembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller
appuyé par le conseiller**

ET RÉSOLU QUE :

le présent règlement soit adopté et décrète ce qui suit :

CONTRÔLE ET GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX

Section 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives

ARTICLE 1. Préambule et définitions

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent chapitre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) l'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire;
- 2) l'expression « animal agricole » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole
- 3) l'expression « animal sauvage » désigne un animal exclu de la liste des animaux autorisés au présent chapitre;
- 4) l'expression « autorité compétente » désigne la Société protectrice des animaux de l'Estrie et son personnel, tout membre de la Régie de police de Memphrémagog et tout fonctionnaire autorisé;
- 5) l'expression « bâtiment principal » désigne un bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux sur le terrain sur lequel il est érigé;

- 6) le mot « chatterie » désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chats;
- 7) le mot « chenil » désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chiens;
- 8) l'expression « chien d'assistance » désigne un chien dressé ou en formation, incluant la période initiale où il est confié à une famille pour des fins de socialisation, dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé, ou est en formation à cette fin, par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 9) l'expression « enclos extérieur » désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté et conçue de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir;
- 10) l'expression « évaluation comportementale » désigne l'examen de l'état et de la dangerosité d'un chien par un médecin vétérinaire conformément au Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (c. P-38.002, a. 1, 2e al.);
- 11) l'expression « famille d'accueil » désigne un lieu où sont gardés temporairement des animaux autorisés au présent chapitre en convalescence ou en période de sevrage en vue de leur adoption. Seuls les animaux confiés par la SPA de l'Estrie ou un refuge sont visés par cette expression. Les animaux appartenant à la famille d'accueil sont par ailleurs visés par les dispositions du présent règlement;
- 12) le mot « fourrière » désigne un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers;
- 13) le mot « gardien » désigne une personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumée en avoir la garde. Lorsque l'autorité compétente a la garde de l'animal, le mot « gardien » fait référence à son propriétaire ou son gardien habituel pour toute obligation, mesure ou norme de garde ainsi que pour le paiement des frais;
- 14) l'expression « lieu d'élevage » se définit comme l'endroit où se fait la reproduction d'un animal en vue de sa vente. L'élevage peut inclure le dressage d'un animal;
- 15) le mot « parc » signifie tout terrain géré ou appartenant à la Municipalité sur lequel est aménagé un parc, un parc canin, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;
- 16) l'expression « parc canin » signifie tout terrain appartenant à la Municipalité où est aménagé un enclos destiné à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse et identifié à cette fin;
- 17) le mot « pension » désigne un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération;
- 18) l'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;
- 19) l'expression « poulailler » désigne le bâtiment fermé où l'on garde des poules pondeuses;
- 20) le mot « refuge » désigne un lieu supervisé par un organisme à but non lucratif où sont recueillis temporairement des animaux autorisés, errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption c'est-à-dire le transfert vers

un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Un permis de refuge doit être délivré par le MAPAQ;

- 21) le mot « remise » désigne un bâtiment accessoire, dépendant, détaché, destiné à améliorer l'utilité et la commodité du bâtiment principal situé sur le même terrain et servant à remiser principalement des choses. Une remise ne doit pas servir au stationnement ni au remisage de véhicules automobiles;
- 22) l'acronyme « SPA de l'Estrie » désigne la Société protectrice des animaux de l'Estrie étant un organisme à but non lucratif dont le rôle principal est axé sur la protection des animaux où ces derniers sont recueillis, hébergés temporairement, soignés et donnés en adoption, le cas échéant. À défaut, les animaux peuvent également être transférés vers un nouveau lieu de garde ou euthanasiés s'ils sont malades, blessés, interdits sur le territoire, en surnombre ou s'ils possèdent des problèmes de comportement. Les locaux où sont gardés les animaux sont désignés comme le refuge de la SPA de l'Estrie;
- 23) l'expression « unité d'occupation » signifie un local formé d'une pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et communicantes, y compris ses dépendances et le terrain où est situé cette unité dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant;
- 24) l'expression « zone agricole permanente » désigne la partie du territoire de la municipalité reconnue par Décret du gouvernement ou par inclusion conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c. P-41.1);
- 25) l'expression « zone blanche » désigne la partie du territoire de la municipalité qui est située à l'extérieur de la zone agricole permanente.

ARTICLE 2. Entente et fonctionnaire désigné

Conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C 47.1) et à l'article 6 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), la Municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la Municipalité concernant les animaux et à assurer le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

La SPA de l'Estrie est la personne autorisée aux fins du premier alinéa du présent article.

La SPA de l'Estrie et ses employés ont les pouvoirs des employés de la Municipalité aux seules fins de l'application du présent chapitre et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

En vertu de l'article 14 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, la Municipalité a désigné, par résolution, une personne responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à la Municipalité et prévus à la Section III dudit règlement et à la Section 4 - Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique du présent règlement.

ARTICLE 3. *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*

Conformément à l'article 7 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, toute disposition du présent chapitre incompatible ou moins sévère que celles prévues par un règlement pris par le gouvernement du Québec en application de cette loi est réputée modifiée et remplacée par celle établie par ledit règlement.

Section 2 - Dispositions générales relatives à la garde des animaux

Sous-section 1 - Animaux autorisés

ARTICLE 4. Animaux autorisés

Seule la garde en captivité dans une unité d'occupation des animaux suivants est autorisée dans les limites de la Municipalité à moins que l'un d'entre eux ne soit ou ne devienne énuméré à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) :

- 1) les animaux nés en captivité des espèces suivantes :
 - a) mammifères et poissons : chiens, chats, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), cochons d'Inde, lapins, gerbilles, hamsters, chinchillas, furets, degus, gerboises et poissons d'aquarium;
 - b) oiseaux : perruches calopsittes (cockatiels), perruches ondulées, inséparables, pinsons, canaris (serins), tourterelles, colombes, psittacidés, roselins et autres oiseaux de cage connus.
- 2) tous les reptiles sauf :
 - a) les crocodiliens;
 - b) les lézards venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède 1 mètre;
 - c) les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges;
 - d) les serpents venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède 1 mètre;
- 3) tous les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
- 4) les animaux agricoles situés en zone agricole permanente ou en zone blanche, aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme ou lors d'une exposition, un concours ou une foire agricole.

Malgré le premier alinéa du présent article, il est également permis de garder en captivité dans l'un ou l'autre des endroits suivants des animaux autres que ceux spécifiquement autorisés :

- 1) un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;
- 2) un établissement d'enseignement ou un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;
- 3) un zoo dûment autorisé par permis et accrédité par l'AZAC (Aquariums et zoos accrédités du Canada) ou un endroit autorisé par les règlements d'urbanisme où sont gardés les animaux en captivité dont leur conservation sert uniquement à des fins pédagogiques, éducatives ou d'exposition;
- 4) le refuge de la SPA de l'Estrie.

ARTICLE 5. Infraction

Il est interdit à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la Municipalité un animal autre que ceux énumérés à l'article 4 de la présente section.

La présente interdiction ne s'applique pas aux animaleries ou autres établissements commerciaux dont l'usage à ces fins est autorisé par les règlements d'urbanisme dans la mesure où le commerçant affiche clairement et visiblement sur l'unité dans laquelle se trouve l'animal que ce dernier est un animal non autorisé à être gardé en captivité sur le territoire de la Municipalité. Constitue une infraction le fait pour un commerçant de ne pas respecter le présent alinéa.

Sous-section 2 – Nombre de chats et de chiens autorisés et stérilisation

ARTICLE 6. Nombre de chats et de chiens autorisés dans une unité d'occupation

Il est interdit de garder, dans une unité d'occupation, un nombre total de chiens ou de chats supérieur aux quantités indiquées dans le tableau suivant selon les catégories qui y sont mentionnées :

Catégorie de gardien	Nombre de chats	Nombre de chiens
Tout gardien autre que ceux mentionnés aux autres catégories du présent tableau	Nombre total combiné de chats et de chiens = 4	
Lieu d'élevage de chats de race enregistrés auprès de l'Association féline canadienne	1 à 4 chats Se référer à la première catégorie de gardien	
	5 à 14 aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme	2
Lieu d'élevage de chiens de race enregistrés auprès du Club canin canadien	1 à 4 chiens Se référer à la première catégorie de gardien	
	2	5 à 14 en zone blanche aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme
Entreprise agricole	illimité	4

ARTICLE 7. Exception

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les 120 jours suivant la misebas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article 6 ne s'applique pas avant ce délai.

ARTICLE 8. Stérilisation

Pour prévenir et diminuer les nuisances ou les euthanasies rattachées à la surpopulation et à l'errance des chats et des chiens sur le territoire de la Municipalité, le gardien d'un animal visé par l'une des catégories mentionnées au tableau suivant doit le faire stériliser :

Catégorie de gardien	Stérilisation
Chats domestiques visés par la première catégorie de l'article 6	Tous les chats à l'exception d'un seul
Animalerie, SPA de l'Estrie, éleveur et refuge détenteur d'un permis spécial (chats et chiens en adoption)	Tous les chats et les chiens

ARTICLE 9. Exception à la stérilisation

Malgré l'article 8, le gardien d'un animal visé à cet article n'est pas soumis à l'exigence de faire stériliser cet animal s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) l'animal est âgé de moins de 4 mois ou de 10 ans et plus;
- 2) la stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal;
- 3) le chat est enregistré auprès de l'Association féline canadienne;
- 4) le chien est enregistré auprès du Club canin canadien.

Les exceptions prévues aux paragraphes 3) et 4) du premier alinéa ne s'appliquent pas aux animaux confiés à l'adoption par la SPA de l'Estrie ou un refuge.

Sous-section 3 – Conditions minimales de garde des animaux

ARTICLE 10. Chien laissé seul

Il est interdit de laisser un chien seul et sans surveillance pour une période excédant 24 heures. Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à son âge et à son espèce.

ARTICLE 11. Besoins vitaux

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde une eau potable et de la nourriture qui soient saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière et tous les soins propres à ses impératifs biologiques ou nécessaires à sa survie, sa santé, sa sécurité et son bien-être.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal. Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid et à la chaleur.

ARTICLE 12. Salubrité

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

ARTICLE 13. Sécurité

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

ARTICLE 14. Aire de repos

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire de repos sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

(Amende minimale de 110,00 \$)

ARTICLE 15. Abri extérieur

Il est interdit d'héberger à l'extérieur tout animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé ou le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur ne conviennent pas aux conditions climatiques auxquelles il est soumis.

Tout animal hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à un abri conforme aux exigences suivantes :

- 1) il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;

- 2) il est construit d'un matériel isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid;
- 3) son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- 4) il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- 5) il est solide et stable;
- 6) sa taille permet à l'animal de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- 7) il est situé dans une zone ombragée peu exposée au vent, à la neige et à la pluie.

ARTICLE 16. Localisation de l'abri extérieur

L'abri extérieur ne doit pas être localisé en cour avant du terrain du gardien et il doit être situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 17. Enclos extérieur pour chat ou pour chien

Un enclos extérieur pour chat ou pour chien doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 2) son sol se draine facilement;
- 3) la superficie de plancher doit être équivalente ou supérieure en mètres carrés au résultat de l'équation suivante :

$$9 \times L^2$$

L : longueur de l'animal mesurée du museau à la base de sa queue

- 4) la zone couverte doit être suffisamment grande pour protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil qui s'y trouve;
- 5) les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures;
- 6) il est situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 18. Contention

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) il possède une longueur minimale de 3 mètres et il est installé de sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien;
- 2) il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids;
- 3) il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 4) il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;

- 5) il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 6) il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

De plus, la période de contention ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.

ARTICLE 19. Collier

Le collier d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Notamment mais de façon non limitative, les colliers à pics et les colliers électriques sont interdits.

Il est également interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne lui sert également de collier.

ARTICLE 20. Muselière

Il est interdit au gardien d'un animal qui porte une muselière de le laisser sans surveillance.

ARTICLE 21. Transport d'animaux

Il est interdit à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans la boîte d'un camion à aire ouverte.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

ARTICLE 22. Animal blessé ou malade

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie doit immédiatement prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire.

ARTICLE 23. Cession d'un animal

Un gardien ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant lui-même à l'adoption à un nouveau gardien, en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire ou en le remettant à la SPA de l'Estrée ou à un refuge qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans tous les cas, les frais sont à la charge du gardien.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien dangereux au sens de l'article 49 du présent chapitre autrement qu'en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge de l'animal par le refuge ou la SPA de l'Estrée sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

ARTICLE 24. Animal abandonné

Il est interdit, pour le gardien d'un animal, de l'abandonner.

ARTICLE 25. Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1) le remettre à un vétérinaire;
- 2) en disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts;
- 3) s'il s'agit d'un chien, d'un chat ou d'un animal de moins de 5 kilogrammes, l'animal peut être remis à la SPA de l'Estrie.

Sous-section 4- Normes de garde et de contrôle des animaux

ARTICLE 26. Normes de garde d'un animal

Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout animal, à l'exception des chats qui peuvent circuler librement, doit être gardé, selon le cas :

- 1) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- 2) sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal;
- 3) sur un terrain clôturé de manière à contenir l'animal à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 4) dans un enclos extérieur aménagé conformément à l'article 17 du présent règlement;
- 5) au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'ils contiennent l'animal dans l'unité d'occupation du gardien eu égard à la race, à l'âge, au poids et aux caractéristiques de l'animal.

ARTICLE 27. Animal errant

Il est interdit de laisser un animal en liberté hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux chats.

ARTICLE 28. Signalement d'un animal errant ou abandonné

Toute personne qui trouve un animal errant ou abandonné doit, sans délai, le signaler ou le remettre à la SPA de l'Estrie.

Il est interdit à toute personne de capturer un animal errant ou abandonné afin de l'abandonner ou de le libérer ensuite à un autre endroit que celui où il a été trouvé.

ARTICLE 29. Animal tenu en laisse à l'extérieur des limites de son terrain

Il est interdit pour un gardien de se promener avec son animal à l'extérieur des limites de son unité d'occupation sans tenir l'animal en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps. En l'absence d'un dispositif de contention pour retenir l'animal, celui-ci est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

Dans un endroit public et dans une place publique, le gardien doit constamment tenir en laisse son animal. S'il s'agit d'un chien, les exigences suivantes s'ajoutent :

- 1) la laisse doit être d'une longueur maximale de 1,85 mètre;
- 2) lorsque son poids est de 20 kilogrammes et plus, le chien doit porter un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

L'exigence prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas dans un parc canin ni dans un endroit public utilisé comme aire d'exercice canin ou utilisé pour une activité canine telle qu'une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

L'usage d'un dispositif de contention extensible est interdit dans un endroit public et dans une place publique.

Le présent article ne s'applique pas aux chats.

ARTICLE 30. Animal gênant le passage des gens

Aucun gardien ne peut laisser son animal sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

ARTICLE 31. Transport d'un animal

Tout gardien transportant un ou des animaux dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou accéder à une personne passant près de ce véhicule.

ARTICLE 32. Gardien d'âge mineur

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un animal, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse l'animal, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

Section 3 – Nuisances

ARTICLE 33. Combat d'animaux

Il est interdit à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

ARTICLE 34. Attaque

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

ARTICLE 35. Cruauté

Il est interdit pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

ARTICLE 36. Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien d'assistance.

Le gardien doit également nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal de manière à garder les lieux dans un état

de salubrité adéquat pour ne pas incommoder un ou des voisins.

ARTICLE 37. Ordures ménagères

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants.

ARTICLE 38. Dommages

Il est interdit pour un gardien de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

ARTICLE 39. Poison

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou éliminer un animal.

ARTICLE 40. Pigeons, écureuils, rats laveurs, animaux en liberté

Il est interdit à toute personne de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des rats laveurs ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la Municipalité.

ARTICLE 41. Œufs, nids d'oiseau

Il est interdit à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les places publiques de la Municipalité.

L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes et organismes qui agissent conformément à un permis délivré par un organisme gouvernemental.

ARTICLE 42. Canards, goélands et bernaches

Il est interdit à toute personne de nourrir les canards, les goélands ou les bernaches.

ARTICLE 43. Animaux agricoles

Les animaux agricoles doivent être gardés en tout temps sur la propriété de l'éleveur ou du gardien sauf sur un chemin où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée, lors d'une exposition agricole, un concours ou une foire agricole.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cheval monté par une personne qui circule sur un chemin ou à celui faisant partie d'un spectacle.

ARTICLE 44. Évènement

Il est interdit à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une activité spéciale, une fête, un évènement ou un rassemblement populaire.

Le présent article ne s'applique pas à un chien d'assistance, aux animaux à l'occasion d'une activité les ciblant directement et aux animaux sous la garde d'un employé de la SPA de l'Estrie ou de l'autorité compétente œuvrant dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 45. Baignade

Il est interdit à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques incluant les jeux d'eau, étangs publics, dans les plages aménagées pour la baignade sur le bord des lacs ou des rivières de la Municipalité et aux endroits où une signalisation l'interdit.

ARTICLE 46. Fontaine publique

Il est interdit à toute personne de permettre à un animal de s'abreuver à même une fontaine publique.

ARTICLE 47. Nuisance causée par les chats

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le présent chapitre le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

ARTICLE 48. Nuisances particulières causées par les chiens

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances causées par un chien pour lesquelles le gardien est passible des peines édictées dans le présent chapitre :

- 1) le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 3) le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance;
- 4) le fait pour un chien de mordre une personne ou un animal;
- 5) le fait pour un chien de tenter de mordre une personne ou un animal;
- 6) le fait pour un gardien de laisser un chien se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien d'assistance;
- 7) le fait pour un gardien de permettre à un chien d'avoir accès à une aire de jeux pour enfants. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.

Section 4 - Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique

ARTICLE 49. Chien dangereux

Tout chien dangereux au sens du présent article constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

La Municipalité peut déclarer un chien comme étant dangereux dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) il a mordu ou attaqué une personne lui causant la mort;
- 2) il a mordu ou attaqué une personne lui infligeant une blessure grave, soit une blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes;
- 3) suite à une évaluation comportementale menée conformément à la présente section.

Lorsque la Municipalité déclare le chien comme étant dangereux, sa décision doit contenir l'ordre d'euthanasier le chien dans un délai maximal de 48 heures. Avant la fin de ce délai, le gardien du chien doit transmettre à la Municipalité la confirmation écrite signée du vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie. À défaut, il est présumé ne pas s'être conformé à l'ordre.

Jusqu'à ce que le chien déclaré dangereux soit euthanasié, son gardien doit le museler au moyen d'une muselière-panier dès qu'il se trouve à l'extérieur de sa résidence.

ARTICLE 50. Avis au gardien

Avant de déclarer un chien comme étant dangereux en vertu des paragraphes 1) ou 2) du deuxième alinéa de l'article 49, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) son intention de déclarer son chien comme étant dangereux;
- 2) les motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette conclusion;
- 3) qu'il possède un délai de 24 heures afin de présenter ses observations écrites et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai déclarer le chien comme étant dangereux et le faire euthanasier.

ARTICLE 51. Décision de la Municipalité

Suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article 50 et après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, la Municipalité peut confirmer sa décision initiale et déclarer le chien comme étant dangereux ou revenir sur sa décision initiale.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qu'elle a pris en considération et la notifie au gardien du chien.

ARTICLE 52. Défaut de se conformer à la décision et pouvoir d'intervention

Lorsqu'un gardien ne respecte pas l'ordre d'euthanasier son chien découlant de la décision de la Municipalité prévue à l'article 51, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai de 24 heures.

Suivant ce délai, l'autorité compétente peut saisir le chien et l'euthanasier ou le faire euthanasier.

Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

ARTICLE 53. Pouvoir d'intervention

L'autorité compétente peut saisir et détenir un chien qui pourrait être déclaré dangereux au sens de l'article 49. Un chien en visite est également visé par la présente disposition.

Commet une infraction toute personne qui entrave, de quelque façon, la saisie d'un chien dangereux par l'autorité compétente.

ARTICLE 54. Infraction

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 49, à l'exception de la période de temps accordé afin de procéder à son euthanasie.

Il est également interdit d'abandonner, de confier à l'adoption ou d'adopter un chien déclaré dangereux en vertu de l'article 49. Cette infraction s'applique également aux chiens déclarés dangereux provenant d'un autre territoire ou pour lequel un ordre d'euthanasie a été émis par une autre municipalité.

ARTICLE 55. Comportements canins jugés inacceptables nécessitant une évaluation

Sauf dans les cas visés aux paragraphes 1) et 2) de l'article 49, une évaluation comportementale est ordonnée par la Municipalité à l'égard d'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal lorsque cette morsure a causé une lacération de la peau nécessitant une intervention médicale.

La Municipalité peut également ordonner l'évaluation comportementale d'un chien dès qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Le gardien d'un chien qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date, à l'heure et au lieu prescrits dans l'avis transmis par la Municipalité. Le gardien est également responsable du paiement des frais à déboursier pour l'évaluation tel que prévu à cet avis.

ARTICLE 56. Examen sommaire

Avant d'exiger une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, la Municipalité peut d'abord, avec l'accord du gardien, demander à la SPA de l'Estrie de procéder à un examen sommaire du chien afin de confirmer ou d'infirmer les motifs raisonnables qu'elle a de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque l'examen sommaire permet d'infirmer lesdits motifs raisonnables, la Municipalité n'exige pas d'évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, mais peut émettre des recommandations au gardien du chien.

Si le gardien du chien refuse de soumettre son chien à l'examen sommaire, la Municipalité ordonne alors une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire et le gardien doit y soumettre son chien.

ARTICLE 57. Garde du chien

Selon les circonstances et la dangerosité que représente le chien, l'autorité compétente peut saisir le chien afin qu'il soit gardé au refuge de la SPA de l'Estrie en attendant que soit réalisée l'évaluation comportementale. Toutefois, si le chien demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde ordonnées par la Municipalité pour assurer la sécurité des personnes en attendant l'évaluation comportementale et soumettre son animal à cette évaluation dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal, et ce, même dans le cas où il ferait défaut de se présenter à l'évaluation.

ARTICLE 58. Évaluation comportementale

L'évaluation comportementale est menée par un médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité.

Le médecin vétérinaire rédige un rapport dans lequel il doit émettre son avis quant au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 59. Déclarations et ordonnances

Suivant l'analyse du rapport du médecin vétérinaire, la Municipalité peut, en tenant compte des circonstances, déclarer que le chien est soit dangereux, potentiellement dangereux, à faible risque ou normal. La déclaration et les normes s'y rattachant

doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 60. Chien déclaré dangereux

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un niveau de dangerosité élevé de l'animal et que les circonstances justifient le recours à une mesure draconienne pour assurer la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien dangereux et ordonner son euthanasie.

La Municipalité peut également ordonner l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard du gardien d'un tel chien :

- 1) l'obliger à se départir de tout autre chien dont il a la garde;
- 2) lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée.

ARTICLE 61. Chien déclaré potentiellement dangereux

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale et les circonstances révèlent certaines problématiques qui nécessitent l'observation rigoureuse de normes de garde sévères en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux.

La Municipalité peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.

Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) il doit avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- 2) il doit être stérilisé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- 3) il doit être micropucé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- 4) il ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, sauf sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus;
- 5) sur un terrain privé, il doit être gardé à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif;
- 6) sur un terrain privé, le gardien doit placer une affiche à un endroit visible par toute personne qui se présente sur ce terrain annonçant la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux;
- 7) dans un endroit public ou une place publique, il doit porter en tout temps une muselière-panier;
- 8) dans un endroit public ou une place publique, il doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

À l'égard d'un tel chien ou de son gardien, la Municipalité peut également ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes suivantes :

- 1) modifier toute norme prévue au deuxième alinéa du présent article afin de la rendre plus sévère;
- 2) suivre des cours d'obéissance;

- 3) soumettre le chien à une thérapie comportementale;
- 4) soumettre périodiquement le chien à évaluation comportementale;
- 5) isoler le chien ou le maintenir en détention;
- 6) obliger le gardien à se départir du chien. Dans ce cas, la Municipalité peut demander à la SPA de l'Estrie de garder le chien au refuge afin de procéder elle-même au choix du prochain gardien ou exiger qu'elle autorise le prochain gardien préalablement au transfert;
- 7) l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 60;
- 8) toute autre norme ou mesure appropriée en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 62. Chien déclaré à faible risque

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un faible niveau de dangerosité de l'animal qui pourrait, en fonction des circonstances, justifier le recours à certaines normes ou mesures pour assurer la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien à faible risque et peut ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes prévues à l'article 61.

ARTICLE 63. Chien normal

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle que le niveau de dangerosité de l'animal ne nécessite pas l'imposition de normes ou mesures supplémentaires pour assurer la santé ou la sécurité publique autres que celles déjà prescrites par une loi ou un règlement provincial ou par le présent règlement, la Municipalité n'ordonne pas de mesure ou de norme de garde supplémentaire.

ARTICLE 64. Avis au gardien

Avant de rendre sa décision et d'ordonner les mesures ou normes appropriées en vertu des articles 60, 61 et 62, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) de l'intention de la Municipalité quant à sa décision et aux mesures ordonnées;
- 2) des motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette décision;
- 3) qu'il possède un délai de 72 heures afin de lui présenter ses observations écrites, produire des documents pour compléter son dossier ou demander une contre-expertise conformément à l'article 65, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai rendre sa décision et ordonner les mesures appropriées, notamment euthanasier ou faire euthanasier le chien lorsqu'il est déclaré dangereux.

ARTICLE 65. Contre-expertise

Le gardien qui désire demander une contre-expertise doit, dans les 72 heures de la réception de l'avis prévu à l'article 64, aviser par écrit la Municipalité de ses motifs et des nom, coordonnées et qualité du médecin vétérinaire qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec le vétérinaire mandaté par la Municipalité, à une seconde évaluation du chien dans un délai maximal de 5 jours afin de déterminer si le niveau de risque pour la santé ou la sécurité publique et, le cas échéant, les recommandations établies dans le premier rapport du médecin vétérinaire sont justifiés eu égard aux circonstances. Pendant ce délai, le gardien de l'animal doit respecter les conditions de garde imposées dans l'avis prévu à l'article 64 ou, si l'euthanasie est ordonnée, il doit respecter les mesures ordonnées par la Municipalité conformément à l'article 57.

Une fois la contre-expertise réalisée, l'une ou l'autre des situations suivantes peut survenir :

- 1) les médecins vétérinaires confirment le résultat de l'évaluation comportementale initiale et maintiennent la conclusion quant au risque et, le cas échéant, les recommandations du rapport du médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité. Les déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations de la Municipalité demeurent alors inchangées;
- 2) les médecins vétérinaires s'entendent sur une autre conclusion quant au risque et aux recommandations, le cas échéant, que celles déjà fournies par le médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité et rédigent et contresignent un nouveau rapport. La Municipalité analyse le nouveau rapport et rend les conclusions, ordonnances, mesures ou recommandations appropriées quant au risque du chien en fonction de celui-ci, conformément aux articles 59 à 63;
- 3) les médecins vétérinaires ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation comportementale. La Municipalité décide alors parmi les options suivantes :
 - a) elle maintient ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations découlant du rapport initial du médecin vétérinaire qu'elle a mandaté; ou,
 - b) elle modifie ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations en fonction du rapport du médecin vétérinaire retenu par le gardien et notifie un nouvel avis au gardien du chien en lui donnant l'ordre de s'y conformer dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise sont à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 66. Décision suivant l'évaluation ou la contre-expertise

Lorsqu'aucune contre-expertise n'a été demandée par le gardien, la Municipalité peut, après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, confirmer ou modifier sa décision initiale et les mesures ordonnées suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article 64.

Lorsqu'une contre-expertise a été demandée par le gardien, la Municipalité rend sa décision et les mesures ordonnées dans les meilleurs délais suivant la contre-expertise, le tout conformément à l'article 65.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision et les mesures ordonnées par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qui ont été pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Le gardien du chien doit se conformer à la décision et aux mesures ordonnées transmises par la Municipalité, et ce, dans le délai prescrit.

Dans le cas où la décision exige l'euthanasie d'un chien toujours en possession de son gardien et que ce dernier refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'euthanasie dans le délai prescrit, l'autorité compétente peut recourir à ses pouvoirs d'intervention prévus au présent chapitre et faire exécuter l'ordre d'euthanasie. Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs, afin de procéder à son euthanasie.

ARTICLE 67. Confidentialité du rapport du médecin vétérinaire, de la décision et des mesures ordonnées

Le rapport du médecin vétérinaire produit à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien conformément à la présente sous-section appartient à la Municipalité et est considéré confidentiel sauf si, pour des raisons de santé ou de sécurité, il est raisonnable de divulguer à une personne qui le demande certaines informations qui y sont contenues.

La décision et les mesures ordonnées par la Municipalité ne sont pas considérées confidentielles et s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Québec, tel que prévu par l'article 15 du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

ARTICLE 68. Infraction

Constitue une infraction quiconque contrevient à une mesure ou norme de garde ordonnée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Le gardien est responsable du respect de toute mesure ou norme de garde ordonnée conformément au présent règlement.

ARTICLE 69. Récidive

Si un chien déclaré potentiellement dangereux à la suite d'une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire mord une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, la Municipalité peut exiger que le chien soit cédé à l'autorité compétente ou qu'il soit saisi par l'autorité compétente et que la licence du gardien pour ce chien soit révoquée. Selon les circonstances, le chien peut être euthanasié ou confié à l'adoption si un nouveau gardien possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler l'animal est prêt à l'adopter, et ce, sans obligation pour la Municipalité d'exiger une nouvelle évaluation comportementale. Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

ARTICLE 70. Gardien irresponsable

Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

- 1) lorsqu'il a été émis au moins 2 ordres d'euthanasie pour des chiens appartenant au même gardien;
- 2) lorsque le gardien a été déclaré coupable d'au moins 2 infractions à l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente section ou au paragraphe 4) de l'article 48, ou;
- 3) lorsqu'il est démontré que le chien d'un gardien ayant reçu un ordre d'euthanasie a été dressé pour être agressif sans aucune faculté sociale.

Cette interdiction est valide pour une durée de 3 ans à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est conditionnelle à ce que le gardien soumette son chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests annuels de comportement pendant une période minimale de 2 ans. À défaut, la licence peut être révoquée.

Constitue une infraction quiconque contrevient au présent article.

Section 5 - Licences et permis particuliers

Sous-section 1 – Licences pour animaux

ARTICLE 71. Licence

- a) Sous réserve du paragraphe c) du présent article, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la SPA de l'Estrie conformément à la présente section.
- b) Omis intentionnellement
- c) Les deux premiers paragraphes ne s'appliquent pas aux animaux qui sont

gardés dans une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité animal (RLRQ, c. B-3.1) ou une famille d'accueil. Il ne s'applique pas non plus aux chats gardés sur une exploitation agricole.

ARTICLE 72. Exigibilité

La licence doit être demandée dans les 15 jours de la possession d'un animal visé à l'article 71 ou dans les 15 jours de l'emménagement dans la Municipalité, et ce, même si l'animal est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

Elle doit être demandée immédiatement lors de l'adoption d'un animal à la SPA de l'Estrie.

ARTICLE 73. Durée

La licence émise en vertu de la présente section est annuelle pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 74. Animal visiteur

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un animal visé à l'article 71 vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la présente section, soit d'une licence valide émise par la municipalité où l'animal vit habituellement.

Commets une infraction toute personne qui garde pour une période de 15 jours ou plus sur le territoire de la Municipalité un animal visé à l'article 71 qui ne vit pas habituellement dans la Municipalité sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'évènement.

ARTICLE 75. Demande de licence

Pour obtenir une licence, le gardien doit être âgé d'au moins 16 ans et fournir les renseignements suivants :

- 1) ses nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone et adresse;
- 2) le nom, la race ou le type, la date de naissance, le poids si l'animal est un chien, le sexe, la couleur et les signes distinctifs de l'animal;
- 3) pour un chien, sa provenance;
- 4) le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- 5) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
- 6) le numéro de la micropuce, le cas échéant;
- 7) la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, si requis;
- 8) la preuve de l'âge de l'animal, si requis;
- 9) le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré;
- 10) toute décision rendue par une municipalité en vertu du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la*

mise en place d'un encadrement concernant les chiens ou en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens à l'égard du chien, à son égard ou à l'égard de toute personne qui réside dans la même unité d'occupation que lui.

Le gardien doit, dans les 21 jours de la demande de licence, acquitter le paiement total du coût de la licence. Une licence n'est valide que lorsque le paiement total du coût a été effectué. À l'expiration du délai de 21 jours, les frais prévus à la section 10 du présent chapitre s'ajoutent au coût de la licence.

Le gardien doit informer la SPA de l'Estrie de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article au plus tard 15 jours suivant leur survenance. Le poids de l'animal peut être mis à jour lors du renouvellement annuel de la licence.

Quiconque fournit aux fins visées par le présent article un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur contrevient au présent règlement et commet une infraction.

ARTICLE 76. Durée

La licence émise la première année est valide pour l'année civile en cours.

ARTICLE 77. Renouvellement

- a) Le gardien d'un animal visé au paragraphe a) de l'article 71, dans les limites de la Municipalité, doit, au cours du mois de janvier de chaque année, renouveler la licence émise conformément à l'article 75.
- b) Omis intentionnellement
- c) Les frais prévus à la section 10 du présent chapitre s'ajoutent au coût du renouvellement de la licence lorsque le gardien n'a pas renouvelé, au plus tard le 15 février de chaque année, ladite licence.

ARTICLE 78. Coûts des licences

Les coûts des licences, incluant leur renouvellement, sont prévus à la section 10 du présent chapitre ou au règlement de taxation.

ARTICLE 79. Indivisible et non remboursable

Le prix de la licence ou de son renouvellement s'applique pour chaque animal. La licence est indivisible et non remboursable. Toutefois, dans l'un des cas prévus à l'article 86, le montant versé pour l'année en cours peut être appliqué sur la demande d'une nouvelle licence pour un nouvel animal.

ARTICLE 80. Médaille

La SPA de l'Estrie remet, à la personne qui demande une licence, une médaille comportant le numéro d'enregistrement de l'animal. La médaille est utilisée jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. La médaille n'est valide que lorsque la licence ou son renouvellement est valide.

ARTICLE 81. Transférabilité

Une médaille émise pour un animal ne peut être portée par un autre animal. Cela constitue une infraction au présent chapitre.

ARTICLE 82. Port de la médaille

Le gardien doit s'assurer que tout animal identifié à l'article 71 porte en tout temps, au cou, la médaille qui lui a été émise, faute de quoi il commet une infraction. Un animal possédant une micropuce n'est pas exempté de porter sa médaille.

ARTICLE 83. Altération d'une médaille

Il est interdit à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille d'un animal de façon à empêcher son identification.

ARTICLE 84. Gardien sans licence

Le gardien doit présenter la licence émise pour son animal à tout représentant de l'autorité compétente qui lui en fait la demande. À défaut de présenter la licence demandée, le gardien est présumé ne pas posséder la licence requise à l'article 71.

ARTICLE 85. Duplicata

Un gardien doit demander un duplicata d'une médaille ou d'une licence perdue ou détruite à la SPA de l'Estrie. Le coût pour l'obtention d'un duplicata est prévu à la section 10 du présent chapitre.

ARTICLE 86. Délai pour aviser de la disposition d'un animal

Le gardien d'un animal doit aviser la SPA de l'Estrie, dans un délai de 30 jours de la mort, de la disparition, de la cession ou de la disposition de cet animal. Il doit également fournir les coordonnées du nouveau gardien, le cas échéant.

ARTICLE 87. Registre

La SPA de l'Estrie tient un registre pour les licences émises.

Sous-section 2 - Omis intentionnellement

Section 6 – Omis intentionnellement

Section 7 - Omis intentionnellement

Section 8 – Refuge de la SPA de l'Estrie

ARTICLE 88. Garde des animaux

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent chapitre peut être amené et gardé au refuge de la SPA de l'Estrie, ou à tout autre endroit désigné par cette dernière, de l'initiative d'un représentant de la SPA de l'Estrie ou d'un policier du Service de police de la Municipalité ou à la demande de toute personne.

Le représentant de la SPA de l'Estrie doit, dans le cas d'un animal dûment licencié et gardé au refuge, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier est gardé au refuge de la SPA de l'Estrie.

ARTICLE 89. Utilisation d'un tranquillisant

Pour la capture d'un chien, un policier du Service de police de la Municipalité ou un représentant de la SPA de l'Estrie est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

ARTICLE 90. Délai de conservation d'un animal gardé au refuge de la SPA de l'Estrie

Tout animal errant, abandonné ou autrement gardé au refuge de la SPA de l'Estrie qui est non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 48 heures à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Cependant, si l'animal porte à son collier une médaille d'identification permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien, le délai minimal est de 5 jours.

Pour un animal interdit par le présent chapitre récupéré par la SPA de l'Estrie, aucun délai minimal de conservation n'est prescrit.

Tous les frais de garde, de soins, de mise en adoption ou d'euthanasie sont à la charge du gardien si ce dernier est connu.

ARTICLE 91. Disposition d'un animal gardé au refuge de la SPA de l'Estrie

Lorsque le délai minimal prescrit à l'article 90 est écoulé et que l'animal gardé au refuge n'a toujours pas été réclamé par son propriétaire, la SPA de l'Estrie peut en disposer soit en le vendant pour adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'un animal interdit, la SPA de l'Estrie peut soit confier l'animal à un organisme spécialisé pouvant légalement accepter un tel animal ou soit le soumettre sans délai à l'euthanasie.

Dans le cas d'un chien gardé au refuge en vertu de l'article 97 4) d), la SPA de l'Estrie peut en disposer en le confiant à toute personne en mesure de respecter les normes de gardes prescrites ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout sous réserve que le délai octroyé au gardien pour se conformer aux normes de garde soit écoulé.

ARTICLE 92. Frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il ne s'agisse d'un animal interdit en vertu du présent chapitre ou que la SPA de l'Estrie en ait déjà disposé. Les frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires, le cas échéant, engagés pour la capture et la garde de l'animal sont aux frais du gardien.

Le gardien doit également payer la licence ou le renouvellement de cette licence si ce dernier est en défaut d'avoir obtenu une licence ou de l'avoir renouvelé.

Les frais décrits au premier alinéa du présent article sont également exigés du gardien d'un animal même si celui-ci ne réclame pas son animal ou lorsque la SPA de l'Estrie en dispose conformément à l'article 91.

Malgré le paiement des frais par le gardien d'un animal, la Municipalité se réserve le droit de le poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 93. Demande d'euthanasie

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie son animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

ARTICLE 94. Animal mort

La SPA de l'Estrie peut disposer sans délai d'un animal qui meurt dans ses locaux ou qui est euthanasié en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 95. Responsabilité – euthanasie ou décès

La SPA de l'Estrie qui, en vertu du présent chapitre, euthanasie un animal, ou qu'un

animal décède durant son séjour au refuge, sa capture ou son transport, ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte ou d'un tel événement.

ARTICLE 96. Responsabilité- dommages ou blessures

Ni la Municipalité ni la SPA de l'Estrie ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou à un chat à la suite de sa capture et de sa garde au refuge.

Section 9 - Pouvoirs de l'autorité compétente

ARTICLE 97. Pouvoirs

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent chapitre et notamment, elle peut :

- 1) visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du présent règlement;
- 2) lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou un véhicule :
 - a) y pénétrer à toute heure raisonnable pour en faire l'inspection, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation;
 - b) s'il s'agit d'une maison d'habitation, exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien sur-le-champ;
 - c) ordonner l'immobilisation du véhicule pour en faire l'inspection;
 - d) procéder à l'examen de ce chien;
 - e) prendre des photographies ou des enregistrements;
 - f) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, registre, dossier ou autre document, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
 - g) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur doit y laisser un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

- 3) saisir et garder au refuge de la SPA de l'Estrie tout animal non licencié, dangereux, errant, abandonné, constituant une nuisance, pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent chapitre;
- 4) en plus de ce qui est déjà prévu au paragraphe 3), saisir et garder audit refuge un chien aux fins suivantes :
 - a) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique conformément à l'article 55;
 - b) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsque le gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'article 55;
 - c) faire exécuter une ordonnance d'euthanasie rendue en vertu des articles 52 ou 66 lorsque le délai prévu pour s'y conformer est expiré;
 - d) lorsqu'il a été déclaré potentiellement dangereux ou à faible risque et que les normes de gardes imposées en vertu du présent règlement ne sont pas respectées et que cette situation constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Le chien est gardé au refuge jusqu'à ce que la situation soit corrigée. À défaut de corriger la situation et de respecter les normes de garde dans le délai prescrit, l'article 91 s'applique,
- 5) confier la garde de tout chien saisi à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un autre refuge, dans un service animalier, dans une

famille d'accueil, dans un centre de pension reconnu, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal;

- 6) ordonner l'obligation de faire subir à un animal un examen médical par un vétérinaire;
- 7) ordonner le musellement ou toute autres normes de garde jugées nécessaire et la détention de tout animal pour une période déterminée;
- 8) faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire;
- 9) faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, potentiellement dangereux, mourant, gravement blessé, hautement contagieux ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du présent chapitre;
- 10) demander une preuve de stérilisation et de vaccination de tout chien et chat sur le territoire de la Municipalité.

Aux fins de l'application du paragraphe 1) du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité des représentants de l'autorité compétente, leur permettre l'accès et répondre à leurs questions.

Aux fins de l'application du paragraphe 2) du présent article, lorsque le lieu est une maison d'habitation, l'autorité compétente ne peut y pénétrer qu'avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, conformément à l'article 27 du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Constitue une infraction au présent règlement le fait de nuire, d'entraver, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'autorité compétente de faire respecter toute disposition au présent chapitre ou de lui interdire l'accès visé au deuxième alinéa du présent article ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

Dans les cas de maladie contagieuse visés par les paragraphes 8) et 9) du présent article, un médecin vétérinaire doit être avisé sans délai conformément à la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

ARTICLE 98. Chien constituant un danger réel et imminent

En plus des pouvoirs d'euthanasie prévus au présent chapitre, l'autorité compétente peut procéder à la destruction immédiate d'un chien s'il a des motifs de croire que cet animal constitue un danger réel et imminent pour une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 99. Avis

Lorsqu'une infraction est commise en vertu du présent chapitre et que le gardien est absent lors de la visite d'un patrouilleur de la SPA de l'Estrie ou n'a pu être rejoint autrement, un avis à l'attention du gardien, lui indiquant la raison de la visite et le fait qu'il doit communiquer sans délai avec la SPA de l'Estrie, lui est laissé sur place ou lui est transmis par tout autre moyen.

ARTICLE 100. Récidive

Dans le cas où un gardien est trouvé coupable de 3 infractions identiques au présent chapitre concernant son animal, l'autorité compétente peut révoquer la licence accordée à l'égard de cet animal et ordonner au gardien de s'en départir dans les 15

jours suivants ou de le remettre à la SPA de l'Estrie afin qu'elle en dispose, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

Section 10 - Tarifs

ARTICLE 101. Licences pour animaux

Les coûts et frais pour l'émission des licences sont les suivants :

- 1) coûts des licences et de leur renouvellement (Réf. : 77 et 78)
 - a) chat stérilisé 30,00 \$
 - b) chat non stérilisé 40,00 \$
 - c) chien stérilisé 40,00 \$
 - d) chien non stérilisé 50,00 \$
 - e) chien guide en formation gratuit
 - f) chien guide gratuit
- 2) frais de retard
 - a) non-paiement de la licence (Réf. : 75) 10,00 \$
 - b) non-paiement du renouvellement (Réf. : 77) 10,00 \$
- 3) duplicata (Réf. :85)
 - a) médaille ou licence perdue ou détruite 5,00 \$
- 4) permis spécial gratuit
- 5) permis d'éleveur 200,00 \$

ARTICLE 102. Frais de garde et de transport

Les frais de garde sont de 18,00 \$ par jour pour un chien et de 12,00 \$ par jour pour un chat ou un autre animal de la même taille.

Les frais de transport d'un animal sont de 35,00 \$ pendant les heures d'affaires de la SPA de l'Estrie et 55,00 \$ hors des heures d'affaires.

Les frais prévus au présent article sont doublés lorsqu'ils concernent la garde ou le transport d'un chien pour lequel l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 103. Frais de médecin vétérinaire

Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

ARTICLE 104. Frais d'examen sommaire

Les frais d'examen sommaire sont de 100,00 \$ et sont à la charge du gardien.

ARTICLE 105. Frais d'évaluation comportementale

Les frais d'évaluation comportementale d'un chien par un médecin vétérinaire sont à la charge de son gardien.

Section 11 - Dispositions pénales

ARTICLE 106. Policier

Tout policier du Service de police de la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent chapitre.

ARTICLE 107. Patrouilleur de la SPA de l'Estrie

Tout patrouilleur de la SPA de l'Estrie et tout employé d'une personne dont les services sont retenus par la Municipalité aux fins d'appliquer la réglementation sur les animaux est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au présent chapitre ainsi que pour toute infraction au Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Ils agissent également à titre d'inspecteur au sens du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

ARTICLE 108. Avocat

Tout avocat ou fonctionnaire autorisé à l'emploi de la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre.

ARTICLE 109. Amende minimale de 55,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles du présent chapitre pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 55,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 110,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 110,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 220,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 110. Amende minimale de 110,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 5,6 à 8 inclusivement, 10 à 27 inclusivement, 31, 32,36 à 38 inclusivement, 40 à 47 inclusivement, des paragraphes 1), 2), 5), 6) et 7) de l'article 48 et l'article 81, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 110,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 220,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 220,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 440,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 111. Amende minimale de 210,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 33 à 35 inclusivement et 39 du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 210,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 420,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 420,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 840,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 112. Amende minimale de 250,00 \$

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions du paragraphe a) de l'article 71 et des articles 74, 75, du paragraphe a) de l'article 77 et des articles 82 à 83 inclusivement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250,00 \$ et d'au plus 750,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'au plus 1 500,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les montants minimal et maximal sont portés au double.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

ARTICLE 113. Amende minimale de 500,00 \$

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions des articles 26, 27, 29 et du paragraphe 3) de l'article 48, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'au plus 1 500,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 3 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux les montants minimal et maximal sont portés au double.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

ARTICLE 114. Amende minimale de 510,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du paragraphe 4) de l'article 48 et de l'article 68 du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 510,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 1 020,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 115. Amende minimale de 1 000,00 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles 54 et 70 du présent chapitre, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 116. Amende minimale de 1 000,00 \$

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions du troisième alinéa de l'article 61 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 2 500,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et d'au plus 5 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

ARTICLE 117. Amende minimale de 1 000,00 \$

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions de l'article 55 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 49 ou 60 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 10 000,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et d'au plus 20 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

ARTICLE 118. Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 07-341 concernant le contrôle des animaux.

ARTICLE 119. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

7.5 APPUI À LA DEMANDE DE LA MRC DE BROME-MISSISQUOI CONCERNANT L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS (251)

2020-11-251

ATTENDU la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (la « Loi ») et l'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (le « Règlement d'application »);

ATTENDU l'importance des obligations confiées aux municipalités du Québec dans le cadre de la Loi et du Règlement d'application;

ATTENDU le nombre très restreint de vétérinaires au Québec qui acceptent d'évaluer les chiens dans le cadre de la Loi et son Règlement d'application;

ATTENDU QUE les municipalités doivent disposer de ressources accessibles, plus particulièrement dans le cadre de l'évaluation des chiens;

ATTENDU QUE certains experts, dont les éducateurs canins et les maîtres-chiens, disposent d'une expertise réelle afin d'évaluer les chiens dangereux;

ATTENDU QUE les nouvelles règles empêchent de faire appel à des experts autres que les vétérinaires afin d'évaluer la dangerosité des chiens;

ATTENDU la résolution de la MRC de Brome-Missisquoi demandant à la ministre de la Sécurité publique d'amender le Règlement d'application afin de reconnaître les autres expertises que celle des vétérinaires afin d'évaluer la dangerosité des chiens;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller P.E. Guilbault
appuyé par le conseiller B. Jeansonne**

ET RÉSOLU QUE :

1. le conseil appui la MRC de Brome-Missisquoi dans sa demande à la ministre de la Sécurité publique, M^{me} Geneviève Guilbault, d'amender le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* afin de reconnaître les autres expertises que celle des vétérinaires afin d'évaluer la dangerosité des chiens dans le cadre de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et son *Règlement d'application*;
2. copie de la présente résolution soit transmis à M. Gilles Bélanger, député d'Orford, à la FQM et à l'UMQ.

ADOPTÉE

* * * * *

8.1 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT REGROUPÉ D'ABAT-POUSSIÈRE EN 2021 (252)

ATTENDU QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) propose de préparer et de lancer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un appel d'offres pour l'achat regroupé de produits d'abat-poussière en 2021;

2020-11-252

ATTENDU QUE l'article 14.7.1 du *Code municipal* :

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement de l'UMQ, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite participer à cet achat regroupé en vue de se procurer, à un prix de volume, les quantités de chlorure de calcium en solution liquide nécessaires pour traiter ses chemins de gravier;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller V. Dingman
appuyé par le conseiller J.C. Duff**

ET RÉSOLU QUE :

1. la municipalité confie à l'UMQ le mandat de procéder, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière (chlorure de calcium solide en flocons et/ou chlorure en solution liquide) nécessaires aux activités de la municipalité pour l'année 2021;
2. pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les types et les quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;
3. la municipalité confie à l'UMQ la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;
4. si l'UMQ adjuge un contrat, la municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;
5. la municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;
6. copie de la présente résolution soit transmise à l'UMQ.

ADOPTÉE

8.2 OFFRE DE SERVICES : ÉTUDE TECHNIQUE POUR LA RECONSTRUCTION DU CHEMIN DU RANG 10 (253)

2020-11-253

ATTENDU l'offre de services déposée par la firme EXP pour la préparation d'une étude technique d'avant-projet visant à déterminer les interventions à réaliser pour reconstruire le chemin du Rang 10;

ATTENDU QUE le mandat comprend les activités suivantes :

- inventaire des données disponibles;
- élaboration d'une stratégie d'intervention de reconstruction du chemin;

- identification de la solution technique pour les travaux de voirie;
- détermination des travaux proposés;
- évaluation d'avant-projet des coûts de construction;
- production de plans concepts par tronçon avec orthophoto et coupe type.

ATTENDU le prix budgétaire de 2 300 \$ proposé pour la réalisation du mandat;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller V. Dingman
appuyé par la conseillère I. Couture
ET RÉSOLU QUE :**

le conseil accepte l'offre déposée par la firme EXP pour la réalisation d'une étude technique pour la reconstruction du chemin du Rang 10, au prix budgétaire de 2 300 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE

* * * * *

9.1 ADHÉSION AU PROGRAMME PARTENAIRE DANS LA PROTECTION DU CLIMAT (PPC) (254)

2020-11-254

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et ICLEI - Gouvernements locaux pour le développement durable ont créé le programme Partenaires dans la protection du climat (PPC) pour permettre aux gouvernements municipaux de partager entre eux leurs connaissances et leur expérience des mesures de réduction des émissions de GES;

ATTENDU QUE plus de 350 gouvernements municipaux, issus de toutes les régions du Canada et représentant plus de 65 % de la population canadienne, se sont déjà engagés à réduire les émissions de GES de leur municipalité et de leur collectivité dans le cadre du programme PPC depuis sa création en 1994;

ATTENDU QUE le programme PPC se fonde sur un cadre en cinq étapes comprenant l'établissement d'un inventaire et de prévision des émissions de GES, la détermination d'un objectif de réduction des émissions, l'élaboration d'un plan d'action local, la mise en œuvre du plan d'action, ainsi que la surveillance des progrès et la présentation des résultats;

ATTENDU QUE la municipalité a déjà indiqué, dans le cadre de sa planification stratégique 2020-2030, sa volonté de réduire les GES;

ATTENDU QUE l'adhésion au PPC donne accès à une gamme d'outils et de ressources qui permettront à la municipalité d'atteindre ses objectifs;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller P.E. Guilbault
appuyé par le conseiller J.P. Naud**

ET RÉSOLU QUE :

1. la municipalité d'Austin a examiné les lignes directrices décrivant les avantages et les responsabilités des membres du programme PPC et qu'elle communique par la présente, à la FCM et à ICLEI Canada, son intention de participer au programme et son engagement à franchir les jalons du cadre en cinq étapes du programme PPC;
2. la municipalité d'Austin désigne les personnes nommées ci-dessous pour superviser la mise en œuvre des étapes du programme PPC et assurer la liaison entre la municipalité et les gestionnaires du programme PPC :

Alexandre Rose
Chargé de projets et inspecteur en environnement
819 843-2388
a.rose@municipalite.austin.qc.ca

Lisette Maillé
Mairesse
819 843-2388
l.maille@municipalite.austin.qc.ca

ADOPTÉE

9.2 ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 20-476 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 16-434 (255)

ATTENDU l'obligation de tenir une assemblée publique de consultation dans le cadre du processus d'adoption du règlement numéro 20-476, laquelle peut être remplacée par une consultation écrite de 15 jours en vertu de l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020;

ATTENDU la consultation écrite annoncée par avis public dans *La Tribune* du 17 octobre 2020 et sur les babillards de la municipalité;

2020-11-255 **ATTENDU** qu'aucun commentaire n'a été reçu relativement au règlement n° 20-476;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par le conseiller V. Dingman**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil adopte le Règlement numéro 20-476 sur les conditions d'émission de permis de construire n° 16-434.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 20-476
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS
D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° 16-434

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son Règlement de conditions d'émission de permis de construire;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier la définition « adjacent à une rue » pour considérer le terrain situé sur le lot 6 372 845 du cadastre du Québec, comme adjacent au chemin Lyman, ce terrain ayant accès à ce chemin en vertu d'une servitude de passage dûment publiée et octroyée par le lot 6 372 844;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors d'une séance tenue le 8 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller
appuyé par le conseiller**

ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 7 du Règlement de conditions d'émission de permis de construire n° 16-434 de la municipalité d'Austin, concernant les définitions, est modifié comme suit :

- a) en ajoutant dans la définition du terme « Adjacent à une rue », à la fin, l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, est également considéré adjacent à une rue, le terrain situé sur le lot 6 372 845 du cadastre du Québec, ayant accès au chemin Lyman en vertu d'une servitude de passage publiée le 30 juillet 2020, à Magog sous le numéro 25 574 648. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

9.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 20-477 D'UN MONTANT DE 145 200 \$ AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC O'MALLEY

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par **P.E. Guilbault**, conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil, le *Règlement d'emprunt numéro 20-477 d'un montant de 145 200 \$ aux fins de financer le programme de réhabilitation de l'environnement du lac O'Malley* sera présenté pour adoption.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion fait partie intégrante de celui-ci.

Donné à Austin, ce 2 novembre 2020.

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 20-477

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 20-477 D'UN
MONTANT DE 145 200 \$ AUX FINS DE FINANCER
LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE
L'ENVIRONNEMENT DU LAC O'MALLEY**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Austin désire préserver et améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU QUE la qualité de l'eau du lac O'Malley est menacée par la prolifération du myriophylle à épis;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, par le règlement numéro 20-479 un programme de réhabilitation de l'environnement du lac O'Malley conformément à l'article 92, alinéa 2, de la *Loi sur les compétences municipales* ayant pour objet l'exécution de travaux visant le contrôle de la prolifération du myriophylle à épis dans le lac O'Malley;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité autorise la mise en place de mesures de contrôle du myriophylle à épis soit notamment, l'installation de toiles de

jute, l'arrachage manuel du myriophylle, la mise en place d'un plan de gestion des sédiments, le retrait des sacs de lestage de même que le suivi de l'efficacité du projet;

ATTENDU QUE le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un règlement d'emprunt municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 novembre 2020 et qu'une copie du présent règlement a été déposée lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller,
appuyé par le conseiller

et unanimement résolu que le règlement numéro 20-477 soit adopté en décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux visant le contrôle du myriophylle à épis au lac O'Malley dans le cadre du programme de réhabilitation de l'environnement, décrété par le Règlement numéro 20-479, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A »

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence de la somme de 145 200 \$, le détail des dépenses de 132 573 \$ étant plus amplement décrit à l'estimation budgétaire préparée par le RAPPEL, coopérative de solidarité en protection de l'eau, en date du 9 octobre 2020, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B » et le solde de 12 627 \$ représentant les frais de financement, tel que décrit à l'annexe C.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 145 200 \$, sur une période de cinq ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation et énuméré à l'annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Terrain bâti riverain au Lac O'Malley	1
Terrain vacant riverain au Lac O'Malley	.5
Terrain bâti non riverain au Lac O'Malley	.47
Terrain vacant non riverain au Lac O'Malley	.24

ARTICLE 5 AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

LISETTE MAILLÉ
maire

MANON FORTIN
Directrice générale et secrétaire-trésorière

9.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-479 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC O'MALLEY

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par **V. Dingman**, conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil, le *règlement numéro 20-479 concernant l'établissement d'un programme de réhabilitation de l'environnement du lac O'Malley* sera présenté pour adoption.

Afin de préciser la portée du présent avis de motion et de dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents. La copie du projet de règlement jointe au présent avis de motion fait partie intégrante de celui-ci.

Donné à Austin, ce 2 novembre 2020.

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT 20-479

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'AUSTIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-479 CONCERNANT
L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION
DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC O'MALLEY**

ATTENDU QUE la municipalité d'Austin désire préserver et améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU QUE la qualité de l'eau du lac O'Malley est menacée par la prolifération du myriophylle à épis;

ATTENDU QUE l'article 92, alinéa 2, de la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité locale d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et d'accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme ou avec le consentement du propriétaire, exécuter tous travaux requis dans le cadre d'un tel programme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 novembre 2020 et qu'une copie du présent règlement a été déposée lors de cette même séance;

ATTENDU QUE l'objet dudit règlement a été précisé;

ATTENDU QUE des copies dudit règlement sont disponibles pour consultation pour les citoyens présents, et ce, dès le début de la séance;

En conséquence,

il est proposé par,
appuyé par

et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 20-479 concernant l'établissement d'un programme de réhabilitation de l'environnement du lac O'Malley, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de l'environnement par la mise en place de mesures de contrôle du myriophylle à épis dans le lac O'Malley.

ARTICLE 3

À cette fin, le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour les fins mentionnées à l'article précédent, lequel notamment l'installation de toiles de jute, l'arrachage manuel du myriophylle déjà implanté et la mise en place d'un plan de gestion des sédiments, la mise en place d'un plan de gestion des sédiments, le retrait des sacs de lestage de même que le suivi de l'efficacité du projet, et ce, avec le consentement des propriétaires du lac.

Les travaux visés par le présent programme effectués sont plus amplement décrits dans l'estimation budgétaire préparée par RAPPEL, coopérative de solidarité de protection de l'eau, en date du 9 octobre 2020, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 4 SECTEUR VISÉ

Le secteur visé par le programme de réhabilitation de l'environnement est montré au plan annexé au présent règlement joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

ARTICLE 5

Les travaux découlant du présent programme sont effectués dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt pour le financement du programme ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Austin, le 2020.

LISETTE MAILLÉ
maire

MANON FORTIN
Directrice générale et secrétaire-trésorière

9.5 DEMANDE À LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG POUR INTÉGRER AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT EN COURS DE RÉVISION UN AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (256)

ATTENDU QUE la municipalité veut dynamiser le cœur villageois en attirant de jeunes familles, en conformité avec la planification stratégique;

2020-11-256 **ATTENDU QUE** la municipalité s'est portée acquéreur du lot 5 383 886 sur le chemin Millington à moins de 500 mètres du périmètre urbain;

ATTENDU QUE ce lot est d'une superficie de 97 400 m², facilitant ainsi la réalisation d'un projet de développement intégré;

ATTENDU QUE pour intégrer ce lot dans le périmètre d'urbanisation, il est nécessaire d'assurer l'adjacence au périmètre d'urbanisation existant en incluant les lots 5 383 872, 5 383 884, 5 664 565, 5 383 885;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par le conseiller J.P. Naud**

ET RÉSOLU QUE :

le conseil de la municipalité d'Austin demande à la MRC de Memphrémagog d'intégrer au schéma d'aménagement les lots 5 383 872, 5 383 884, 5 664 565, 5 383 885 et 5 383 886 au périmètre urbain de la municipalité.

ADOPTÉE

* * * *

10.1 PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MISE À NIVEAU ET À L'AMÉLIORATION DES SENTIERS ET DES SITES DE PRATIQUE D'ACTIVITÉS DE PLEIN AIR (PSSPA) (257)

2020-11-257 **ATTENDU** le programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air 2018-2021 (PSSPA), programme qui vise à accroître le soutien financier pour l'entretien et la mise à niveau des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air, qui est d'ailleurs une des mesures phares de la Politique de l'activité physique, du sport et du loisir *Au Québec, on bouge*;

ATTENDU le besoin d'aménager un sentier polyvalent reliant le stationnement du parc Chagnon-Shonyo à l'intersection du chemin North et de la Route 112 vers l'entrée du sentier du Ruisseau-des-chênes du Parc national du Mont-Orford;

ATTENDU que ce sentier polyvalent constitue le dernier élément d'un projet global structurant de réaménagement et construction du secteur visant à mieux encadrer et répondre aux besoins de la population locale, mais aussi régionale, en matière d'activité physique de randonnée et de plein air;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller J.C. Duff
appuyé par le conseiller B. Jeansonne**

ET RÉSOLU QUE :

1. le conseil autorise la présentation du projet d'un sentier d'accès polyvalent au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air;

2. la municipalité confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

3. le conseil désigne M. Renaud Payant-Hébert, agent de développement – vie communautaire, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE

* * * *

11.1 ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET DES GROS REBUTS (258)

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale visant l'enfouissement des déchets signée en 2004 prend fin le 31 décembre 2020;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi (RIGMRBM) a déposé une entente à la municipalité d'Austin concernant la fourniture des services de réception et d'élimination des déchets et de gros rebuts domestiques pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021;

2020-11-258

ATTENDU QUE la municipalité d'Austin et la RIGMRBM désirent consigner par écrit les termes et modalités de leur entente et se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) pour conclure une entente relative à l'élimination des déchets et des gros rebuts;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller P.E. Guilbault
appuyé par le conseiller V. Dingman**

ET RÉSOLU QUE :

1. la municipalité d'Austin accepte de conclure une entente avec la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi relativement à l'élimination des déchets et des gros rebuts domestiques pour une durée initiale d'un an débutant le 1^{er} janvier 2021;
2. la mairesse, Lisette Maillé, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Manon Fortin, soient autorisées à signer l'entente intermunicipale avec la Régie, pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

2020-11-259

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE (259)

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, sur motion dûment donnée par le conseiller, B. Jeansonne l'assemblée est levée à 19 h 30.

ADOPTÉE

Je, Lisette Maillé, mairesse de la municipalité d'Austin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal*.

Cependant, ma signature ne vaut pas pour la résolution numéro _____ pour laquelle j'exerce le droit de veto prévu à l'article 142(3) du *Code municipal*.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Secrétaire-trésorière